



DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/02/2019



NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 29

Présents : 9

Nombre de suffrages : 9

Date de convocation

16/02/2019

Date d'affichage

07/02/2018

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

.././....

et publication du :

.././....

Numéro interne de l'acte : 2

L'an deux mille dix-neuf, le vingt ET un février, l'Assemblée Délibérante, dûment convoqué (le 15/02/2019 puis le 21/02/2019), s'est réunie au nombre prescrit par la loi (deuxième lecture), dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de MADI OUSSENI Mohamadi.

Étaient présents :

Mme ALBERT Zalia, M. ALI Mohamadi, M. MADI Djouma, MADI OUSSENI Mohamadi, MAHAMOUD Hadhurina Soufiani, Mme MOUSTOIFA Nadhourati Wahiba, M. RACHIDI Inadhy, Mme SAID ASSANI Haouray, Mme YSSOUFOU Adidja

Procuration(s) :

Étai(ent) absent(s) :

Mme ABDOU Inchati, Mme ABDOU-MADI Sandati, ALI Tadjidine, ALI-MALLOU Assani, Mme ALLAOUI-BACAR Radhuia, M. ANTOYISSA Zaïnoudine, M. ATTOUMANI Issoufi, AZIRARI Ambdillah, Mme BACO-OUSSENI Nissioiti, Mme BOINA Bibi, Mme BOINAÏDI Habachia, Mme COLO SAFI Fatimati, DANIEL Mikidache, Mme IBRAHIM Nissioiti, M. IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Mme MAHAMOUDOU Laouia, MZE ALI Soulaïmana, SAINDOU Bacar, SOILIH Ibrahîm, Mme SOUFIANI Hassina

Étai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. RACHIDI Inadhy

Objet : Frais de mission du maire

Vu les articles L2123-18 et R2123-22-1 du CGCT,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Monsieur le Maire rappelle que le vendredi 1er février 2019, le président de la république Emmanuel Macron a reçu dans l'après-midi 200 maires d'Outre-mer, dont le maire de Chiconi, dans le cadre du grand débat. L'occasion pour ces élus de porter des revendications spécifiques aux Outre-mer.

En conséquence de l'invitation, la participation de monsieur le maire de prendre la forme d'un mandat spécial correspond à une mission accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal. La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

Après en avoir délibéré, le Conseil de municipal, à l'unanimité

CONFERE le caractère de mandat spécial au déplacement à Paris, du 30 janvier 2019 au 2 février 2018, de Mohamadi MADI OUSSENI, Maire, pour représenter la commune au débat national à l'Élysée sous l'invitation de président de la république aux maires des outre mer ,

Décidé de procéder à la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs).

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Chiconi
Le Maire,



Le Maire de la
Commune de Chiconi
MADI OUSSENI
Mohamadi

